

cette époque et qui n'ont pas été conservées, afin qu'on puisse les comparer avec ce qui les a remplacées.

En maintenant l'appel, les lois organiques de 1790 n'établirent pas deux ordres de tribunaux.—L'appel d'un tribunal de district était porté devant un autre tribunal du même ordre.

Les juges élus à temps par le peuple étaient institués par le roi.—La collation de l'institution était forcée.—Le ministère public était scindé.—Un accusateur public nommé par le peuple avait le soin de poursuivre les délits et les crimes dans l'intérêt de la vindicte publique.—La charge de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre, de faire exécuter les jugemens rendus, de veiller à la régularité des formes dans le cours d'une instruction criminelle, et de dénoncer soit d'office, soit d'après les ordres du roi, certains délits, était imposée à un commissaire du gouvernement nommé par le roi.

La justice criminelle était complètement distincte et séparée de la justice civile. Il y avait un tribunal criminel par département.

Toute accusation devait être reçue par des jurés : il ne pouvait y être donné suite que quand ils l'avaient admise.

Nous reviendrons plus tard sur ces dispositions auxquelles il a été dérogé par des lois postérieures. Ce qu'il nous importe de constater dès à présent, c'est que les grands principes, les principes éminemment libéraux, unanimement proclamés par les publicistes et les jurisconsultes philosophes du 18^e siècle, consacrés par l'organisation judiciaire qui fut l'expression naïve et la plus avancée de l'esprit général de la révolution, se retrouvent dans l'organisation actuelle de la justice en France.

Nous indiquerons à mesure les développemens et l'exten-